

PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 avril 2023

Le 27 avril 2023, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle de la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents:

MAS JP - STEYER JP - PLEWINSKI C - GALLAY P - NOIZET-MARET M - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - ISPRI OLDONI L - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUFOUR A - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - GYSELINCK F - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

SALOU N à MAS JP
DELACQUIS A À BOURRET M
THABUIS H À NOIZET MARET M
MERCHEZ BASTARD A À RAVAILLER J
PASIN B À CAILLOCE JP
PERY M À MOUILLE J

Absents:

CONSTANT JP LESENEY A ROLLAND I DUSSAIX J NIGEN C HOEGY C

Secrétaire de séance : GYSELINCK F

M. le Président informe l'assemblée que le point 6 « Désignation d'un représentant (suppléant) au sein du Syndicat Mixte Funiflaine est retiré de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par 33 voix pour.

2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

AFFAIRES GENERALES:

3. Modifications des délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT

Rapporteur: JP MAS

Vu la délibération n° DEL2020_ 33 du 24 juillet 2020 concernant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le contenu de ces délégations afin de permettre une plus grande efficacité de l'action publique ;

Pour rappel:

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale; 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Les décisions prises par délégation sont destinées à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines et ce sur des matières parfois tributaires de délais très courts, de garantir la continuité efficiente de l'activité communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir d'une part confier au Bureau les délégations permettant des prises de décisions plus stratégiques, et d'autre part confier des

délégations au Président pour tout ce qui concerne les affaires courantes et le fonctionnement général de la communauté de communes, conformément aux dispositions suivantes.

1. Le Bureau reçoit délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision et régler toutes les affaires suivantes. Lorsque ces décisions comportent une incidence financière en dépenses, ces délégations ne pourront s'appliquer que lorsque les crédits sont prévus au budget.

A) Administration générale :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services d'un montant compris entre 215.001 € HT et 430.000 € HT, ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant compris entre 215.001 € HT et 2.000.000 € H.T ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- de prendre toute décision de création de poste de fonctionnaire lorsque les postes sont inscrits au budget ;
- de la mise en œuvre du droit de préemption communautaire si l'exercice de ce droit se réalise pour un montant inférieur ou égal à 1.000.000 € ;
- de conclure les conventions de groupement de commande et les délégations de maitrise d'ouvrage ainsi que toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 à 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

B) Administration des biens :

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de réaliser par voie d'acquisition à l'amiable dans la limite de la consultation obligatoire des services fiscaux ou par expropriation dans la limite fixée par les services fiscaux ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 10.000 euros ;

C) Finances:

- de réaliser les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ;
- -de souscrire pour les besoins de trésorerie une ligne de trésorerie d'un montant supérieur à 500.000 €.

2. Le Président reçoit délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision et régler toutes les affaires suivantes. Lorsque ces décisions comportent une incidence financière en dépenses, ces délégations ne pourront s'appliquer que lorsque les crédits sont prévus au budget.

A) Administration générale:

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles, de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 215.000€ HT ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle dans la limite de la première instance et de l'appel y compris les procédures d'urgence, dont le référé;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules des services dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 7.600 € H.T ;
- de conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans y compris les périodes de reconduction, à l'exception des conventions de groupement de commande et des délégations de maitrise d'ouvrage ;
- d'adhérer et de renouveler les adhésions ainsi que de désigner des représentants de la 2CCAM à tous organismes présentant un intérêt pour la communauté de communes, à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;

B) Administration des biens:

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans y compris les conventions d'occupation et d'utilisation des locaux nécessaires au fonctionnement des services publics intercommunaux ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000 euros ;
- de signer les permis de construire, démolir, autorisations de travaux et demande d'avis dans le cadre des procédures prévues au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation et toutes autres autorisations nécessaires aux travaux réalisés par ou pour le compte de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- de conclure les conventions de servitude nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM ;

- de produire les avis de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes lorsqu'elle est saisie d'un projet d'acquisition sur le territoire de l'une des communes membres par l'Etablissement Public Foncier ou par une commune ;
- Signer les demandes d'avis dans le cadre des procédures formalisées avec les services de l'Etat ou ses services déconcentrés, notamment celles prévues aux termes du code de l'environnement ainsi que du code forestier;

C) Finances:

- de faire toutes les démarches et constitution de dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de subventions ;
- de procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par l'EPCI;
- de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- de réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer les actes nécessaires ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de souscrire pour les besoins de trésorerie une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 €.

Débats :

Pascal DUCRETTET demande des précisions sur les montants applicables à la délégation en terme de marchés publics.

Les services indiquent qu'il y a deux seuils qui sont modifiés pour les délégations au bureau : marché de fournitures et de services jusqu'à 430 000€ HT et les marchés de travaux jusqu'à 2 000 000€ HT, soit en dessous des plafonds européens pour les travaux uniquement.

Le Président précise que ces modifications permettront d'être plus réactif sur les coûts et les enjeux concernant certains sujets.

Pierre GALLAY questionne sur le montant du droit de préemption. Les services indiquent que celui-ci sera de 1 000 000€ afin de répondre à des sujets avec un impact budgétaire beaucoup plus important, notamment pour les zones d'activités.

Chantal VANNSON ajoute que ces changements de délégations dégageront du temps au bureau communautaire afin de pouvoir débattre sur des sujets de fond.

Pierre PERY demande si un retour de la 2CCAM est prévu sur les DIA.Les services indiquent que pour toute demande de DIA, une copie est également adressée à la mairie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve les modifications des délégations accordées au Bureau communautaire et au Président énoncées ci-dessus.
- 4. Désignation d'un représentant (titulaire) au sein du SM3A

Rapporteur: JP MAS

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération DEL2020_58 du 10 septembre 2020 du conseil communautaire de la 2CCAM désignant 6 représentants titulaires et 6 suppléants conformément aux statuts de ce syndicat ;

La 2CCAM fait partie du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » - contrat de rivière.

Le SM3A prend la forme d'un syndicat mixte à la carte qui exerce sa compétence sur tout ou partie de 94 communes du bassin versant de l'Arve, réparties sur 2 communautés d'agglomération, 9 communautés de communes et 2 syndicats. Il est composé de 59 délégués.

Il exerce un tronc commun de compétences :

- la prévention et la défense contre les inondations
- La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des milieux aquatiques
- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Ainsi que des compétences optionnelles :

- La lutte contre les pollutions systémiques (exemple : les dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux "Arve Pure")
- L'animation du Fonds Air Bois.

Il est précisé que les suppléants ne sont pas affectés nominativement aux titulaires. Ils sont sollicités dans l'ordre de nomination.

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, membre titulaire du SM3A, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin de pourvoir à son remplacement ;

M. le Président propose en accord avec les membres du bureau, de désigner M. DUSSAIX Julien en tant que titulaire et Mme Caroline NIGEN en tant que suppléante.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Titulaires	Suppléants
Chantal VANNSON	Antoinette MATANO
Christian HENON	Jean-Philippe MAS
Frédéric CAUL-FUTY	Eric MISSILLIER
	Julien DUSSAIX
Christian BOUVARD	Johann RAVAILLER

Marie-Pierre PERNAT	Fabrice GYSELINCK
(

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

 Désigne M. Julien DUSSAIX titulaire, et Mme Caroline NIGEN, suppléante auprès du SM3A.

5. Désignation d'un représentant (titulaire) au sein du SYDEVAL

Rapporteur: JP MAS

Vu les statuts du SYDEVAL approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° DEL2020_57 du 10 septembre 2020 du conseil communautaire de la 2CCAM d'élection des représentants au sein du SYDEVAL de la Région de Cluses ;

Le SYDEVAL de la Région de CLUSES représente 4 communautés de communes regroupant 35 communes, totalisant une population d'environ 100 000 habitants. Il s'agit d'un syndicat à la carte : la 2CCAM adhère à la compétence de :

- de traitement des ordures ménagères
- de traitement des eaux usées
- de voirie /ouvrages d'art pour le pont de la Sardagne et le pont des Chartreux.

En cas de chevauchement de périmètre entre une communauté de communes et un syndicat mixte, l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « la communauté est également substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte... ».

La 2CCAM se substitue de plein droit, au titre de ses compétences, aux communes membres au sein du SYDEVAL de la Région de Cluses.

Concernant les modalités de représentation de la 2CCAM au sein du comité syndical du SIDEVAL, l'article L 5711-3 du CGCT prévoit « lorsqu'en application de l'article L 5214-21... un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par <u>un nombre de déléqués égal au nombre de déléqués dont disposaient les communes avant la substitution</u>. »

Les statuts du SYDEVAL prévoient que chaque commune ou groupement de communes est représenté au sein du comité à raison de <u>deux délégués titulaires</u>. Chaque commune ou groupement désigne <u>deux délégués suppléants</u> appelés à siéger au sein du Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires délégués.

La 2CCAM doit donc procéder à la désignation de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants. L'assemblée délibérante peut désigner des conseillers municipaux des communes

membres. Ces délégués prendront part au vote des questions intéressants les compétences pour lesquelles la communauté de communes adhère.

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, membre titulaire du SYDEVAL, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin de pourvoir à son remplacement;

Monsieur le Président, en accord avec l'avis du Bureau, propose de suivre la proposition de la commune de Scionzier afin de maintenir le principe de désignation de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus de chacune des communes. Il propose de désigner M. Sandro PEPIN, Maire de Scionzier et Vice-Président de la 2CCAM.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ville	Titulaires	Suppléants
Araches-la-Frasse	Jean-Paul CONSTANT	Julien DELEMONTEX
Aline LESENEY		Philippe SIMONETTI
Cluses	Jean-Philippe MAS	Didier PASQUIER
	Jean-Pierre STEYER	Nadine SALOU
Le Reposoir	Marie-Pierre PERNAT	Mélanie PERNAT
	Richard BARANTON	Christophe PAULIN
Ville	Titulaires	Suppléants
Magland	Jeanne VAUTHAY	Stéphanie FERRAND
	Christian BOUVARD	Sabine TOUNA
Marnaz	Pierre PERY	Gérard PERNAT
	Antoinette MATANO	Claude PERRILLAT-BOTTONET
Mont-Saxonnex	Frédéric CAUL-FUTY	Marc GUFFOND
Chantal CHAPON		Roger ROCH
Nancy-sur-Cluses Christian HENON		Magali NOIR
Alain ROUX		Vincent MASSARIA
Saint-Sigismond	Eric MISSILLIER	Yannick FOREL
Céline DEGENEVE		Valérie MALJEAN
Scionzier		Caroline NIGEN
	Julien DUSSAIX	Quentin MONNET
Thyez	Fabrice GYSELINCK	Eric COUDURIER
	Catherine HOEGY	Joël MOUILLE

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Désigne** M. Sandro PEPIN, titulaire, pour la commune de Scionzier, auprès du SYDEVAL.
- 6. Désignation d'un représentant (suppléant) au sein du Syndicat Mixte Funiflaine Ce point a été retiré de l'ordre du jour

7. Désignation d'un délégué (titulaire) au sein de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

Rapporteur: JP MAS

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 23/12/2003 n° 2003-2914 ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° 12/17 en date du 12 décembre 2012 par laquelle la communauté de communes Cluses Arve & montagnes a décidé d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;

Considérant que l'aménagement du territoire est une compétence clé de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Considérant que l'EPF intervient en soutien opérationnel et/ou financier auprès des collectivités locales adhérentes, pour les aider à mettre en application cette stratégie d'aménagement du territoire ;

Le financement est assuré, conformément à l'article 1607bis du Code Général des Impôts, par la mise en œuvre de la Taxe Spéciale d'Equipement sur le territoire des communes ou des EPCI membres.

La 2CCAM est représentée au sein de l'assemblée générale de l'EPF par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, membre titulaire de l'EPF, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin de pourvoir à son remplacement.

Le Président, sur proposition des membres du Bureau, propose de désigner Sandro PEPIN en tant que délégué titulaire.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Suppléants
Laurène CAUL-FUTY
Pierre PERY
Chantal CHAPON
Jean-Paul CONSTANT
Marie-Pierre PERNAT

Julien DUSSAIX	Christian HENON

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Désigne** M. Sandro PEPIN, titulaire, auprès de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie.

8. Désignation d'un représentant (titulaire) au sein du PAEC Mont-Blanc Arve Giffre

Rapporteur: JP MAS

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est l'un des volets du projet de territoire ainsi que le cadre de mise en œuvre des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques.

Le PAEC est un projet défini à l'échelle d'un massif dont le but est d'identifier les enjeux agricoles et environnementaux prioritaires (sites Natura 2000, zones humides...) selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Les exploitants agricoles volontaires contractualisent sur une période de 5 ans afin de maintenir et adapter leur gestion pastorale pour répondre à l'objectif d'équilibre et de complémentarité entre l'usage agricole des ressources naturelles et la préservation de ces milieux d'altitude ainsi que des espèces typiques associées. Des subventions peuvent être obtenues auprès de l'Etat et de l'Europe.

La 2CCAM est associée au PAEC Mont-Blanc Arve Giffre qui concerne les communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez. Il est porté par la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Monsieur le Président indique que la collectivité a désigné cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants, étant précisé qu'il est possible de désigner des conseillers municipaux des communes membres.

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, membre titulaire du PAEC Mont-Blanc Arve Giffre, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin de pourvoir à son remplacement.

En accord avec les membres du Bureau, M. le Président propose de désigner Jean-Marie DELISLE.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communes	Titulaires	Suppléants
Scionzier		Julien DUSSAIX

Saint-Sigismond	Eric MISSILLIER	Pauline BOISIER
Arâches-la-Frasse	Julien DELEMONTEX	Valentine CHEVRIER
Cluses	Didier PASQUIER	Amélie DELACQUIS
Thyez	Fabrice GYSELINCK	Sylvia CAIZERGUES

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

Désigne M. Jean-Marie DELISLE, titulaire, auprès du PAEC Mont-Blanc Arve Giffre.

9. Election d'un représentant (suppléant) au SCOT Mont-Blanc Arve Giffre

Rapporteur: JP MAS

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 « tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires » et notamment l'article 10 qui permet aux organes délibérants des EPCI de décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-1918 du 20 décembre 2016 fixant le projet de périmètre du schéma de cohérence territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DRCL-BCLB2017-0102 du 22 décembre 2017 fixant le périmètre du SCOT et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation ;

Vu l'article 5 des statuts dudit syndicat mixte fixant la composition du syndicat et la répartition des délégués ;

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a arrêté le périmètre du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre qui regroupe 4 communautés de communes : Montagnes du Giffre, Cluses Arve & montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Ce syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale. Il est composé de 36 délégués titulaires et 12 délégués suppléants dont :

- -10 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la 2CCAM et le même nombre pour la communauté de communes du pays du Mont-Blanc
- 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communautés de communes des Montagnes du Giffre et le même nombre pour la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Il est possible de désigner des conseillers municipaux issus des communes membres.

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, membre suppléant du SCOT, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin de pourvoir à son remplacement.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En accord avec les membres du Bureau, M. le Président propose de désigner Sandro PEPIN.

Titulaires	Titulaires
Jean-Paul CONSTANT	Frédéric CAUL-FUTY
Jean-Philippe MAS	Christian HENON
Marie-Pierre PERNAT	Eric MISSILLIER
Johann RAVAILLER	Julien DUSSAIX
Chantal VANNSON	Fabrice GYSELINCK

Suppléants
Julien DELEMONTEX
Jean-Pierre STEYER
Pierre PERY

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Désigne M. Sandro PEPIN, suppléant, auprès du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre.
- 10. Désignation de délégués (titulaire et suppléant) de la commune de Scionzier à l'EPIC Cluses Arve et Montagnes Tourisme

Rapporteur: JP MAS

Vu la délibération n° DEL2019_50 du 13 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création d'un établissement public industriel et commercial ayant pour objectif

de développer l'attractivité du territoire et qui devra être dénommé, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les délibérations n° DEL2019_50 du 13 juin 2019 et DEL2019_79 du 31 octobre 2019 qui ont approuvé le nom de l'établissement ainsi que ses statuts ;

Considérant que les statuts prévoient que l'EPIC est administré par un Comité de direction composé d'un collège d'élus : 10 titulaires qui sont les maires des villes et villages du territoire et 10 suppléants, désignés par le conseil communautaire.

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, membre titulaire de l'EPIC et la démission de Monsieur Gerald Richard par courrier en date du 17 mars 2023, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants afin de pourvoir à leur remplacement.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En accord avec les membres du Bureau, M. le Président propose de désigner Sandro PEPIN en tant que titulaire et M. Gérald RICHARD en tant que suppléant.

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul CONSTANT	Gwenaël RUAU
Jean-Philippe MAS	Nadine SALOU
Marie-Pierre PERNAT	Richard BARANTON
Johann RAVAILLER	Alexia MERCHEZ-BASTARD
Chantal VANNSON	Jean-Paul CAILLOCE
Frédéric CAUL-FUTY	Chantal CHAPON
Alain ROUX	Christian HENON
Eric MISSILLIER	Pauline BOISIER
Fabrice GYSELINCK	Catherine HOEGY

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Désigne** M. Sandro PEPIN, Titulaire auprès de l'EPIC Cluses Arve et Montagnes Tourisme
- **Désigne** M. Gérald RICHARD, Suppléant auprès de l'EPIC Cluses Arve et Montagnes Tourisme

11. Désignation d'un représentant à la commission Qualité de vie du territoire (titulaire)

Rapporteur: JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-22, qui prévoient que le Conseil Communautaire peut constituer des commissions de travail ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2020_79 en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création des commissions intercommunales et en a fixé la composition ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Quatre commissions de travail – regroupant chacune plusieurs thématiques- ont été créées lors de la séance du conseil communautaire du 15 octobre 2020 :

- Qualité de vie du territoire : Amélioration de l'habitat, Mobilité, Politique de la ville,
 Logement social ;
- **Espaces naturels et ressources** : Eau, Assainissement, Déchets, Energie, Qualité de l'air, Espaces naturels sensibles, Montagnes et forêt, Milieux aquatiques...
- **Services à l'habitant**: Action sociale, Sport, Culture, Sécurité publique, Gens du voyage;
- Stratégies territoriales : Projet de territoire, Développement économique ; Economie touristique, Prospectives financières, Scot

Les règles de composition arrêtées sont les suivantes :

- 8 membres maximum pour chaque commune soit 2 titulaires et 6 suppléants pour chacune des commissions,
- 2 membres présents par commune au maximum à chaque réunion de commission,
- Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Considérant la démission de Monsieur Gérald Richard par courrier en date du 17 mars 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre par commission titulaire ou suppléant pour la commune de Scionzier afin de pourvoir à son remplacement.

Le conseil communautaire est appelé à procéder au remplacement des membres représentants la commune de Scionzier au sein des commissions.

Monsieur le Président, sur avis du bureau, a arrêté la méthode suivante :

La commune de Scionzier a proposé un candidat en remplacement pour chacune des commissions.

Monsieur le Président - par application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant » - donne lecture des listes de candidats par commune pour la commission « Qualité de vie du Territoire » qui sont déclarés élus et installés immédiatement. Sont élus :

Commission Qualité de vie du Territoire :

	Scionzier
Titulaire 1	and the last
Titulaire 2	Julien DUSSAIX
Suppléant 1	Alice DUFOUR
Suppléant 2	Séverine CALDI
Suppléant 3	Jean-Marie DELISLE
Suppléant 4	Abdellah LAMALLEM
Suppléant 5	Caroline NIGEN
Suppléant 6	Karin CARTIER

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sur avis de la commune de Scionzier, M. le Président propose de désigner Sandro PEPIN en tant que titulaire auprès de la commission Qualité de vie du Territoire.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Désigne** M. Sandro PEPIN, Titulaire, auprès de la commission Qualité de vie du Territoire.

12. Désignation d'un représentant à la commission Espaces naturels et ressources (suppléant)

Rapporteur: JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-22, qui prévoient que le Conseil Communautaire peut constituer des commissions de travail ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2020_79 en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création des commissions intercommunales et en a fixé la composition ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Quatre commissions de travail – regroupant chacune plusieurs thématiques- ont été créées lors de la séance du conseil communautaire du 15 octobre 2020 :

- **Qualité de vie du territoire** : Amélioration de l'habitat, Mobilité, Politique de la ville, Logement social ;
- **Espaces naturels et ressources**: Eau, Assainissement, Déchets, Energie, Qualité de l'air, Espaces naturels sensibles, Montagnes et forêt, Milieux aquatiques...
- Services à l'habitant: Action sociale, Sport, Culture, Sécurité publique, Gens du voyage;

- **Stratégies territoriales** : Projet de territoire, Développement économique ; Economie touristique, Prospectives financières, Scot

Les règles de composition arrêtées sont les suivantes :

- 8 membres maximum pour chaque commune soit 2 titulaires et 6 suppléants pour chacune des commissions,
- 2 membres présents par commune au maximum à chaque réunion de commission,
- Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Considérant la démission de Monsieur Gérald Richard par courrier en date du 17 mars 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre par commission titulaire ou suppléant pour la commune de Scionzier afin de pourvoir à son remplacement.

Le conseil communautaire est appelé à procéder au remplacement des membres représentants la commune de Scionzier au sein des commissions.

Monsieur le Président, sur avis du bureau, a arrêté la méthode suivante :

La commune de Scionzier a proposé un candidat en remplacement pour chacune des commissions.

Monsieur le Président - par application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant » - donne lecture des listes de candidats par commune pour la commission « Espaces naturels et ressources » qui sont déclarés élus et installés immédiatement. Sont élus :

Commission Espaces naturels et ressources:

	Scionzier
Titulaire 1	Julien DUSSAIX
Titulaire 2	Jean-Marie DELISLE
Suppléant 1	Abdellah LAMALLEM
Suppléant 2	Alice DUFOUR
Suppléant 3	
Suppléant 4	Caroline NIGEN
Suppléant 5	Karin CARTIER
Suppléant 6	Séverine CALDI

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sur avis de la commune de Scionzier, M. le Président propose de désigner Quentin MONNET en tant que titulaire auprès de la commission Qualité de vie du Territoire.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

 Désigne M. Quentin MONNET, Suppléant, auprès de la commission Espaces naturels et ressources.

13. Désignation d'un représentant à la commission Service à l'habitant (suppléant)

Rapporteur: JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-22, qui prévoient que le Conseil Communautaire peut constituer des commissions de travail ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2020_79 en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création des commissions intercommunales et en a fixé la composition ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Quatre commissions de travail – regroupant chacune plusieurs thématiques- ont été créées lors de la séance du conseil communautaire du 15 octobre 2020 :

- Qualité de vie du territoire : Amélioration de l'habitat, Mobilité, Politique de la ville, Logement social ;
- **Espaces naturels et ressources**: Eau, Assainissement, Déchets, Energie, Qualité de l'air, Espaces naturels sensibles, Montagnes et forêt, Milieux aquatiques...
- **Services à l'habitant** : Action sociale, Sport, Culture, Sécurité publique, Gens du voyage ;
- **Stratégies territoriales** : Projet de territoire, Développement économique ; Economie touristique, Prospectives financières, Scot

Les règles de composition arrêtées sont les suivantes :

- 8 membres maximum pour chaque commune soit 2 titulaires et 6 suppléants pour chacune des commissions,
- 2 membres présents par commune au maximum à chaque réunion de commission,
- Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Considérant la démission de Monsieur Gérald Richard par courrier en date du 17 mars 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre par commission titulaire ou suppléant pour la commune de Scionzier afin de pourvoir à son remplacement.

Le conseil communautaire est appelé à procéder au remplacement des membres représentants la commune de Scionzier au sein des commissions.

Monsieur le Président, sur avis du bureau, a arrêté la méthode suivante :

La commune de Scionzier a proposé un candidat en remplacement pour chacune des commissions.

Monsieur le Président - par application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant » - donne lecture des listes de candidats par commune pour la commission « Services à l'Habitant » qui sont déclarés élus et installés immédiatement. Sont élus :

Commission Services à l'habitant :

	Scionzier	
Titulaire 1	Alice DUFOUR	
Titulaire 2	Caroline NIGEN	
Suppléant 1	Jean-Marie DELISLE	
Suppléant 2		
Suppléant 3	Séverine CALDI	
Suppléant 4	Julien DUSSAIX	
Suppléant 5	Karin CARTIER	
Suppléant 6	Abdellah LAMALLEM	

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sur avis de la commune de Scionzier, M. le Président propose de désigner Julien GAL en tant que titulaire auprès de la commission Service à l'habitant.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Désigne M. Julien GAL, Suppléant, auprès de la commission Service l'habitant.

14. Désignation d'un représentant à la commission Stratégie territoriale (suppléant)

Rapporteur: JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-22, qui prévoient que le Conseil Communautaire peut constituer des commissions de travail ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2020_79 en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création des commissions intercommunales et en a fixé la composition ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Quatre commissions de travail – regroupant chacune plusieurs thématiques- ont été créées lors de la séance du conseil communautaire du 15 octobre 2020 :

- Qualité de vie du territoire : Amélioration de l'habitat, Mobilité, Politique de la ville, Logement social ;
- **Espaces naturels et ressources**: Eau, Assainissement, Déchets, Energie, Qualité de l'air, Espaces naturels sensibles, Montagnes et forêt, Milieux aquatiques...
- Services à l'habitant : Action sociale, Sport, Culture, Sécurité publique, Gens du voyage ;
- **Stratégies territoriales** : Projet de territoire, Développement économique ; Economie touristique, Prospectives financières, Scot

Les règles de composition arrêtées sont les suivantes :

- 8 membres maximum pour chaque commune soit 2 titulaires et 6 suppléants pour chacune des commissions,
- 2 membres présents par commune au maximum à chaque réunion de commission,
- Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Considérant la démission de Monsieur Gérald Richard par courrier en date du 17 mars 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre par commission titulaire ou suppléant pour la commune de Scionzier afin de pourvoir à son remplacement.

Le conseil communautaire est appelé à procéder au remplacement des membres représentants la commune de Scionzier au sein des commissions.

Monsieur le Président, sur avis du bureau, a arrêté la méthode suivante :

La commune de Scionzier a proposé un candidat en remplacement pour chacune des commissions.

Monsieur le Président - par application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant » - donne lecture des listes de candidats par commune pour la commission « Stratégies territoriales » qui sont déclarés élus et installés immédiatement. Sont élus :

Commission Stratégies territoriales:

	Scionzier
Titulaire 1	Julien DUSSAIX

Titulaire 2	Abdellah LAMALLEM	
Suppléant 1	Séverine CALDI	
Suppléant 2		
Suppléant 3	Jean-Marie DELISLE	
Suppléant 4	Alice DUFOUR	
Suppléant 5	Caroline NIGEN	
Suppléant 6	Karin CARTIER	

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sur avis de la commune de Scionzier, M. le Président propose de désigner Sandro PEPIN en tant que titulaire auprès de la commission Stratégie territoriales.

Débats:

Fabrice GYSELINCK indique que comme évoqué en bureau communautaire, des changements sont peut-être souhaités au niveau des représentations des communes lors des commissions intercommunales.

Le Président souhaite opérer un mercato de mi-mandat afin de remplacer des élus qui ont peutêtre changé de situation et ainsi avoir une meilleure représentativité des communes lors des commissions. Si les communes souhaitent faire un changement, il demande de fournir une liste aux services de la 2CCAM afin de programmer ce sujet lors d'un prochain conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Désigne M. Sandro PEPIN, Suppléant, auprès de la commission Stratégies territoriales.

HABITAT ET SOLIDARITÉ:

15. Attribution de subventions aux associations et autres organismes

Rapporteur: MP PERNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvés par délibération du conseil communautaire DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-2-6 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu le budget primitif 2023 du Budget Principal de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvé par délibération n° DEL2023_42 en date du 30 mars 2023 ;

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes soutient diverses associations et établissements dans les domaines sociaux et économiques conformément aux compétences prévues dans ses statuts.

Sur la base des demandes reçues, examinées par les commission Service à l'habitant et qualité de vie du territoire en date du 13 avril 2023, ainsi que des conventions existantes qui lient la 2CCAM aux associations et organismes concernés, il est proposé d'attribuer les subventions ci-après.

Il est notamment proposé une augmentation de la subvention du taux horaire de 0.80€ à 1€ des ADMR du Marcelly, de Marignier et de Scionzier.

Il est également proposé le financement à temps plein du poste d'Intervenant Social en Police Gendarmerie.

<u>Imputations</u> <u>budgétaires</u>	<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
6574	Amicale du Personnel de la 2CCAM	5 280 €
6574	Banque alimentaire	5 707 €
6574	Mission Locale Jeune Faucigny Mt-Blanc - 1,20 € par habitant	56 574 €
6574	ADMR Scionzier — participation à hauteur de 1 €/ heure réalisée auprès des habitants	30 625 €
6574	ADMR Taninges — participation à hauteur de 1 €/ heure réalisée auprès des habitants	1 570 €
6574	ADMR Marignier — participation à hauteur de 1 €/ heure réalisée auprès des habitants	10 104 €
6574	Association des conciliateurs de justice	500€
6574	AVIJ aide aux victimes	5 000 €
6574	AVIJ poste intervenant social police gendarmerie	24 000 €
AVIJ convention logement des auteurs de violences intrafamiliales dans le cadre d'éviction du conjoint violent		9 000 €
	TOTAL	148 360 €

Débats

Jean-Pierre STEYER demande pourquoi une subvention est attribuée à l'ADMR de Taninges. Marie-Pierre PERNAT répond que l'ADMR de Taninges intervient sur notre territoire (Saint Sigismond).

Jean-François DEBIOL souhaite connaître ce que veut dire l'AVIJ. M. le Président répond que c'est l'Aide aux Victimes et Interventions Judiciaire.

Alice DUFOUR souhaite un retour d'information sur le mécanisme de péréquation au sein des ADMR de la Haute-Savoie. Les services n'ayant pas encore la réponse, celle-ci sera apportée lors du compte-rendu de la commission Service à l'habitant et Qualité de vie du territoire qui a eu lieu le 13 avril dernier.

Marie-Pierre PERNAT précise que pour la convention pour les logements, le montant est de 9000€ car les logements sont mis à disposition depuis le mois de mars. Cela ne comprend pas une année complète.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

 Attribue les subventions selon le tableau présenté ci-dessus pour un montant total de 148 360€.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITÉ ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

16. Attribution du marché de travaux de génie-civil pour les services de la 2CCAM - marché n°T-PA-2023-04

Rapporteur: JP MAS

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique relatifs à la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes de réaliser des travaux de génie civil pour la pose de conteneurs semi-enterrés ou enterrés et l'aménagement de plateforme en enrobé pour la pose de conteneurs aériens ainsi que ponctuellement tout autre travaux de génie-civil pour les services de la direction générale adjointe infrastructures, développement et aménagement du territoire ; il a été décidé de lancer une consultation pour des travaux de génie civil pour les services de la 2CCAM.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur www.mp74.fr et au Dauphiné Libéré le 13 mars 2023.

La date limite de réception des offres a été fixée au 4 avril 2023 à 12h00.

L'accord-cadre à bons de commandes avec maximum, d'une durée globale de 48 mois, est conclu pour une période initiale de 24 mois et reconductible deux fois par période de 12 mois. Il est attribué à un maximum de 2 opérateurs économiques.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Valeur technique : 45%,

- Prix des prestations : 55%,

Le critère « prix des prestations » est jugé au regard de deux commandes virtuelles non communiquées aux candidats, et calculé sur la base des prix hors taxe au Bordereau des Prix Unitaires.

L'ouverture des plis a été effectuée le 4 avril 2023. Trois offres dématérialisées ont été remises dans les délais.

Après analyse des offres, la commission MAPA, qui s'est réunie le 27 avril 2023, en vue de l'attribution du marché, a proposé de retenir, suivant l'analyse du service opérationnel, les entreprises suivantes, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse :

- MISSILIER TP domiciliée 25 zone la Papeterie -74800 ARENTHON ;
- BIANCO ET CIE domiciliée 69 route du Chef-Lieu Marthod 73401 UGINE Cedex.

pour un montant maximum de 2 000 000.00 € HT soit 2 400 000.00 € TTC pour la période initiale de 24 mois. Le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 4 000 000.00 € HT soit 4 800 000.00 € TTC sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période reconduction de 12 mois étant de 1 000 000.00 € HT soit 1 200 000.00 € TTC.

Débats

Eric DUCRETTET demande si la priorisation des conteneurs semi-enterré est la solution retenue comme évoqué lors du dernier conseil communautaire. M. le Président l'informe que cela ne concerne pas ce marché. Le marché étant à bon de commande, si la décision est prise de faire des conteneurs semi-enterré. Il sera alors déclenché un bon de commande et le marché de génie-civil qui correspond. Le marché ici présent concerne les prestations de génie-civil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer le marché de travaux de génie civil pour les services de la 2CCAM avec les entreprises suivantes :
 - o MISSILIER TP domiciliée 25 zone la Papeterie -74800 ARENTHON ;
 - BIANCO ET CIE domiciliée 69 route du Chef-Lieu Marthod 73401 UGINE Cedex.

pour un montant maximum de 2 000 000.00 € HT soit 2 200 000.00 € TTC pour la période initiale de 24 mois. Le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 4 000 000.00 € HT soit 4 400 000.00 € TTC sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période reconduction de 12 mois étant de 1 000 000.00 € HT soit 1 100 000.00 € TTC.

- **Précise** que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le montant maximum indiqué.
- 17. Approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » du bassin clusien valant Opération de Revalorisation de Territoire pour la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier (annexe)

Rapporteur: JP MAS

Vu la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_39 en date du 22 avril 2021, du Conseil Municipal de Cluses n°21-51 en date du 27 avril 2021, du Conseil Municipal de Marnaz n°2021-5-1 en date du 04 mai 2021 et du Conseil Municipal de Scionzier n°DELV2021_S401 en date du 05 mai 2021,

Vu la signature de la convention d'adhésion signée le 02 juin 2021;

Vu le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022_08 en date du 27 janvier 2022 et signé le 28 mars 2022 ;

Vu la Convention cadre au programme Petites Villes de Demain, approuvée par délibération du Conseil Municipal de Cluses n°DEL23-43 en date du 28 mars 2023, du Conseil Municipal de Marnaz n°2023-2-7 en date du 07 mars 2023 et du Conseil Municipal de Scionzier n°DELV2023_S401 en date du 29 mars 2023 ;

Le Gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliquées, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Les villes de Cluses, Marnaz et Scionzier ont été retenues en 2020 par Monsieur le Préfet pour représenter un unique périmètre « Petites Villes de Demain ». La convention d'adhésion signée le 02 juin 2021 a acté l'engagement de l'Etat, de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et des communes de Cluses, Marnaz et Scionzier pour une durée de 18 mois.

Ce délai a permis notamment de recruter un chef de projet puis d'élaborer un plan d'action sur la base de diagnostics et d'études. Plus spécifiquement, les diagnostics réalisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier intègrent les études suivantes :

- L'étude de programmation commerciale du territoire intercommunale;
- L'étude pré-opérationnelle pour la réalisation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Commune Cluses Arve et Montagnes;
- L'étude de circulation et de stationnement du centre-ville de Cluses;
- L'étude de programmation urbaine du centre-ville de Marnaz.

Un plan d'action intégrant une stratégie urbaine, économique et sociale de revitalisation du territoire, de façon concertée avec les partenaires locaux et financeurs du programme, mais également avec les forces vives du territoire, a été élaboré.

Cette stratégie, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation, est formalisée par la rédaction d'une convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier.

Il est important de souligner que cette convention cadre s'inscrit également dans le cadre des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN.

Lors de l'élaboration de la stratégie de revitalisation du territoire, il est apparu indispensable que cette ORT porte non seulement sur la ville centre de Cluses mais également sur les communes de Marnaz et Scionzier. D'autres communes du territoire jouant un rôle de centralité pourraient éventuellement intégrer cette opération sur la base d'avenants.

Ce projet d'ORT constitue ainsi une réponse opérationnelle aux documents cadres de la communauté de communes, qui convergent vers un objectif de reconquête durable des polarités du territoire (SCOT, projet de territoire, PLH, CRTE etc.).

Aussi, la présente convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » du bassin clusien vaut convention cadre pluriannuelle « Opération de Revitalisation de Territoire » pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier, et est annexée à la présente délibération.

La signature de cette convention cadre mettra fin automatiquement à la convention d'adhésion et acte l'engagement réciproque de l'Etat et des collectivités bénéficiaires jusqu'à la fin du programme en mars 2026.

La convention permet de préciser les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec l'ensemble des documents cadres et le CRTE, d'expliciter l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période d'engagement, de recenser les aides déjà accordées et de mobiliser les moyens, outils et dispositifs financiers existant au profit des collectivités, entreprises et population du territoire, sur des axes d'actions et projets qui seront prioritaires dans le cadre des appels à projets à venir.

Enfin, il est précisé que cette convention permettra de mobiliser sur les communes, le dispositif « Denormandie » dans l'ancien. Ce dernier est une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif. Il est destiné à encourager la rénovation dans l'ancien pour répondre notamment au taux important de logement vacants en centre ville.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve le contenu de la convention cadre « Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de Construction et de l'Habitation ;
- Charge Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, de finaliser la convention définitive en procédant aux ajustements mineurs sans bouleverser l'économie générale de la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou tout personne dûment habilitée, à signer la convention cadre ci-jointe ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou tout personne dûment habilitée, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du programme et de l'Opération de Revitalisation du Territoire;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer toutes pièces afférentes, sollicitations des financeurs et partenaires.
- 18. Autorisation de signature de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes (annexe)

Rapporteur: JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvé par délibération du conseil communautaire DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 relatif à la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2021_39 en date du 22 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2022_69 en date du 23 juin 2022 approuvant le projet de territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2023_55 en date du 30 mars 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative aux aides aux entreprises entre le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est engagée dans le Programme Petites Villes de Demain (PVD) depuis juin 2021 aux côtés des communes de Cluses, Marnaz et Scionzier, afin de décliner localement le plan d'action dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique;

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de représenter, auprès des pouvoirs publics, les intérêts généraux de l'artisanat en assurant des missions de services publics essentielles à la structuration de l'artisanat et au développement des entreprises ;

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes participe au développement économique territorial, au côté de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes qui dispose de la compétence « développement économique », en mettant en place des actions performantes qui permettent aux artisans d'optimiser leur savoir-faire et la compétitivité de leur entreprise.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes mènera 3 actions visant à accompagner les artisans du territoire dans leur transition :

- « Accompagner la transition de l'artisanat Volet environnement » permettra d'accompagner 20 entreprises artisanales de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes;
- « Accompagner les artisans dans la transition numérique » permettra d'organiser une série de 5 ateliers numériques sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes;
- « Accompagner les projets de reprise et transmission d'entreprise » permettra d'accompagner 10 chefs d'entreprise du territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Ces actions sont inscrites au plan d'action « Petites Villes de Demain » et se dérouleront au cours de l'année 2023.

Le partenariat proposé est détaillé dans la convention jointe en annexe.

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes versera une participation forfaitaire à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'un montant de :

- 10 000€ HT pour l'action « Accompagner la transition de l'artisanat Volet environnement » (43% du budget de l'action) ;
- 2 100€ HT pour l'action « Accompagner les artisans dans la transition numérique » (100% du budget de l'action) ;
- 15 000€ HT pour l'action « Accompagner les projets de reprise et transmission d'entreprise » (60% du budget de l'action).

Cette convention est conclue pour une durée déterminée : à compter du jour de sa signature et jusqu'à la remise par la CMA AURA du bilan quantitatif et qualitatif des 3 actions ainsi que des documents permettant à la 2CCAM de vérifier que l'objectif a réellement été atteint.

Débats

Pascal DUCRETTET demande quelles actions concrètes sont proposées aux artisans. Les services indiquent que selon les actions il existe plusieurs possibilités. Par exemple, sur le volet environnement, un boulanger peut demander une évaluation pour de la rénovation énergétique. Tout le détail est joint en annexe de la délibération.

Pascal DUCRETTET souhaiterait que le bilan des animations réelles soit partagé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

Approuve la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes, jointe en annexe, pour une durée déterminée à la date de signature, jusqu'à la

remise par la CMA AURA du bilan quantitatif et qualitatif ainsi que des documents permettant à la 2CCAM de vérifier l'objectif fixé ;

- Donne son accord au versement d'une participation forfaitaire à la CMA;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces actions.

19. Station vélo – ARV'i vélo – approbation des conditions générales de location valant règlement d'utilisation du service (annexe)

Rapporteur: C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2019_67 en date du 23 septembre 2019 approuvant le schéma cyclable intercommunal;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°DEL2021_76 et DEL2022_65 approuvant les conditions générales de location valant règlement d'utilisation du service ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis du comité des partenaires sollicité en date du 20 avril 2023 ;

La station vélo ARV'i vélo a ouvert ses portes en mai 2022, après un an de fonctionnement et un déménagement dans les locaux de la maison du tourisme et de la mobilité, il est nécessaire d'amener des modifications mineures aux conditions générales de location.

Il est proposé notamment de :

- Remplacer toutes les mentions liées à l'ancienne adresse et numéro de téléphone par les éléments liés à la maison de la mobilité et du tourisme
- De modifier la mention liée à l'affichages des documents (CGL, Tarifs...) par la mention disponible sur présentoir
- D'ajouter à l'article 2 la mention « les usagers ont également la possibilité de louer en ligne via le site <u>www.arvi-mobilite.fr</u> rubrique arv'i vélo en joignant les justificatifs nécessaires à leur demande
- De supprimer à l'article 3 la mention « ainsi qu'un document attestant que le demandeur est bien assuré en responsabilité civile »
- D'ajouter à l'article 4 la mention « aux détenteurs d'un abonnement annuel ARV'i et aux porteurs de handicap »

Les conditions générales de location modifiées sont jointes en annexe.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve la modification des conditions générales de location relative à la station vélo ARV'i vélo jointes en annexe ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

20. Actualisation des tarifs de la station vélo « ARV'i vélo » (annexe)

Rapporteur: C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2019-67 en date du 23 septembre 2019 approuvant le schéma cyclable intercommunal;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_51 en date du 30 juin 2021 relative à la création et à la fixation des tarifs de la station vélo « ARV'i Vélo » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_64 en date du 05 mai 2022 relative à la modification des tarifs de la station vélo « ARV'i Vélo » ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 16 février 2023 :

Vu l'avis du comité des partenaires sollicité en date du 20 avril 2023 ;

La station vélo « ARV'i vélo » a ouvert ses portes au mois de mai 2022. Il est nécessaire de préciser la délibération prise l'an dernier pour fixer les tarifs des locations et des pièces détachées pour tenir compte notamment de l'évolution des prix des pièces détachées.

1 / Tarifs de location de vélos et d'accessoires vélo

Il est proposé de modifier les tarifs conformément à l'annexe jointe.

Les tarifs résidents de la 2CCAM seront appliqués sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les tarifs séniors concernent les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les tarifs moins de 26 ans seront appliqués sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les tarifs demandeurs d'emploi et abonnés annuel ARV'i seront appliqués sur présentation d'un justificatif.

2/ Tarifs objets promotionnels

Il est proposé d'ajouter les tarifs d'objets promotionnels pouvant être vendus aux usagers du service conformément à l'annexe jointe.

3/ Tarifs des pièces détachées

Il est aussi nécessaire de fixer le prix des pièces détachées qui pourraient être refacturées en cas de remise en état des vélos loués pour cause de mauvais usage ou de détériorations liées au preneur.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve les tarifs de la station vélo ARV'i vélo tels que présentés en annexe;
- **Précise** que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

21. Tarification du transport scolaire (annexe)

Rapporteur: C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°082-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

Vu la délibération DEL2021_41 du 21 avril 2021 et DEL2022_59 en date du 5 mai 2022 sur la tarification du transport scolaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 16 février 2023;

Vu l'avis du comité des partenaires sollicité en date du 20 avril 2023 ;

Vu le règlement communautaire des transports scolaires fixant les règles d'accès aux transports scolaires organisés par la Communauté de communes ;

La communauté de communes Cluses, Arve et montagnes, compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire depuis le 1er janvier 2015, doit établir les tarifs de ses transports scolaires, le montant des Aides Individuelles aux Transports (AIT) et des Abonnements Scolaires Réglementés.

1/ Tarification des transports scolaires

Les tarifs proposés sont joints en annexe.

Ces titres de transport scolaires donneront accès gratuitement au réseau de transport urbain de la 2CCAM entre la rentrée scolaire et la rentrée scolaire suivante (été compris).

2/ Tarif pour les élèves non-résidents sur le territoire et non régis par une convention avec un territoire voisin

Il est proposé d'instaurer un tarif pour les élèves vivant dans les territoires voisins et scolarisés sur le territoire de la 2CCAM mais non régis par la convention liant la 2CCAM à un autre territoire. Les tarifs sont proposés en annexe.

Sous condition de places disponibles, ces enfants pourront être inscrits sur les services de transport scolaire de la 2CCAM au tarif proposé en annexe.

3/ Tarif pour les élèves de la CCMG et du SM4CC transportés dans le cadre d'une convention Il est également proposé de maintenir la gratuité pour les enfants transportés pour le compte de la CCMG (Communauté de Communes des Montagnes du Giffre) ou du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes — Arve et Salève, Pays Rochois, Faucigny Glières et 4 Rivières) dans le cadre de la convention avec la Région AURA.

4/ Tarif pour les besoins exceptionnels des communes

Il est proposé de maintenir un tarif gratuit pour des besoins exceptionnels des communes notamment pour des raisons sociales ou humanitaires.

5 / Tarifs supports billetiques

A compter de septembre 2023, un nouveau système billetique sera mis en œuvre dans les véhicules scolaires. Ce dernier aura pour but de mieux gérer et sécuriser les accès des enfants aux véhicules.

Le support étant modifié, il est proposé de créer un nouveau tarif, selon le tableau joint en annexe.

6 / Pénalité financière pour les inscriptions scolaires arrivées hors délais

Il est proposé de maintenir le principe de la pénalité financière, aux familles déposant leur dossier au-delà des délais impartis pour les inscriptions scolaires, comme fixé en annexe.

7 / Tarifs appliqués aux clients commerciaux sur les circuits scolaires

Il est rappelé que les clients commerciaux peuvent être acceptés sur les lignes scolaires conformément au règlement des transports scolaires. Pour cette clientèle spécifique, il est proposé d'appliquer les tarifs joints en annexe.

8/ Aide Individuelle aux Transports (AIT)

La collectivité verse une indemnité forfaitaire pour les élèves éloignés de plus de 3 kilomètres du point d'arrêt de ramassage scolaire le plus proche, ou réunissant les critères prévus dans le règlement communautaire des transports scolaires.

Dans ces situations, les familles sont amenées soit à conduire l'élève au point le plus proche, soit directement à l'établissement scolaire.

L'allocation est basée sur un forfait qui varie en fonction de la distance entre le domicile et le point de transport scolaire le plus proche ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Il est proposé de maintenir le montant des AIT comme mentionné en annexe.

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

Pour le 1er enfant le forfait est payé dans sa totalité, pour le 2eme enfant et les suivants, la moitié du forfait par enfant, est remboursé.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres aides au transport comme le mentionne le règlement des transports.

9/ Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)

Les Abonnements Scolaires Réglementés concernent les élèves, externes et demipensionnaires.

Ce dispositif permet de proposer à ces élèves une offre de mobilité par le train pour aller de leur domicile à leur établissement scolaire (de gare à gare).

Peuvent bénéficier de la tarification ASR, les élèves externes et demi-pensionnaires résidant sur le ressort territorial de Cluses Arve & montagnes et répondant aux critères fixés par le règlement des transports scolaires pour en être bénéficiaires.

Cet abonnement est valable pour une période équivalent à l'année scolaire soit 10 mois maximum. Il peut être utilisé de façon illimitée entre la gare du domicile et la gare de l'établissement, tous les jours de la semaine et pendant les vacances scolaires.

Il est proposé de modifier le tarif de cet abonnement comme mentionné en annexe. Comme pour les abonnements solaires traditionnels, cet ASR permet l'accès gratuit et illimité au réseau de transport urbain.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve l'ensemble des tarifs énoncés en annexe ;
- **Précise** que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

22. Tarification du transport urbain (annexe)

Rapporteur: C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

Vu les délibérations n° DEL2017_30 en date du 28 juin 2017, DEL2019_31 en date du 18 avril 2019, DEL2019_58 en date du 18 juillet 2019, DEL2021_42 en date du 22 avril 2021 et DEL2022_61 en date du 5 mai 2022 fixant les tarifs du transport urbain ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis du comité des partenaires sollicité en date du 20 avril 2023 ;

Le réseau de transport urbain intercommunal ARV'i fonctionne depuis le mois de septembre 2017. Une nouvelle offre tarifaire est entrée en vigueur en septembre 2022 suite à la mise en place de la nouvelle offre de transport. Par ailleurs, une nouvelle billetique va progressivement entrer en fonctionnement dans les transports urbains. Pour cela il est nécessaire d'ajouter dans la grille tarifaire le coût du nouveau support sur lequel seront chargés les titres de transport.

L'ensemble des autres tarifs reste inchangé. Les tarifs sont proposés en annexe.

Il est à noter que les détenteurs d'un titre de transport scolaire auront accès gratuitement au réseau de transport urbain pendant la durée de validité de leur titre.

En outre, il est également proposé de conserver la gratuité pour les personnels et intervenants. Cette gratuité pourra concerner notamment des titres utilisés comme prix à des jeux concours, opération publicitaire, opération de solidarité pour les besoins exceptionnels des communes notamment.

Les conditions d'obtention des différents titres ci-dessus sont précisées dans le règlement du transport urbain.

Enfin, dans le cadre des actions de promotion des transports en commun, il est proposé d'instaurer, chaque année, une gratuité durant deux évènements :

- Le challenge mobilité
- La semaine de la mobilité

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve les tarifs du transport urbain tels que présentés en annexe ;
- Approuve les gratuités liées aux actions de promotion des transports en commun;
- Précise que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

23. Tarification de la ligne Les Carroz Flaine Express (annexe)

Rapporteur: C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

Vu les délibérations n° DEL2018_91 en date du 19 juillet 2018, DEL2018_153 en date du 20 décembre 2018, DEL2019_85 en date du 31 octobre 2019, DEL2021_43 en date du 22 avril 2021 et DEL2022_63 en date du 5 mai 2022 fixant les tarifs concernant la ligne « Les Carroz Flaine Express » ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis du Comité des partenaires sollicité en date du 20 avril 2023 ;

Après quelques années d'exploitation, il convient de revoir certains tarifs de la ligne Les Carroz Flaine Express.

Il est proposé de reconduire le principe selon lequel les personnes munies d'un abonnement doivent réserver 48 heures à l'avance pour éviter le surbooking.

Il est proposé de modifier les tarifs conformément à l'annexe jointe.

Il est à noter que les détenteurs d'un titre de transport scolaire (hors élèves inscrits sur cette ligne) ou d'un titre de transport urbain ne pourront pas accéder gratuitement à ce service.

En revanche, les détenteurs d'un titre de transport scolaire affectés à cette ligne pourront emprunter gratuitement ce transport, dans la limite des places disponibles. L'accès leur sera toutefois refusé pendant les samedis d'arrivée des vacances de Noël et d'hiver de l'ensemble des zones.

Il est proposé de mettre en place, pour les périodes « saison été » (du 1^{er} juillet au 31 août), une gratuité entre les stations des Carroz et de Flaine, afin de développer l'attrait touristique de ces deux stations et de renforcer les interactions entre elles sur cette période de l'année, ainsi que de faciliter l'accès au transport collectif et éviter ainsi l'utilisation de véhicules individuels.

Enfin, durant cette période, le tarif « petit trajet » ne s'appliquera pas pour les trajets Les Carroz/Flaine et Flaine/Les Carroz. Ils resteront toutefois en vigueur pour les autres petits trajets identifiés dans l'annexe.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve les nouveaux tarifs de la ligne Les Carroz Flaine Express tels qu'exposés en annexe;
- Précise que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

24. Approbation de la tarification du service ARV'I Transport A la Demande

Rapporteur: C VANNSON

Vu la délibération n° DEL2022_80 en date du 23 juin 2022 portant création du service ARV'I Transport A la Demande ;

Vu la délibération n° DEL2022_81 en date du 23 juin 2022 approuvant la tarification du service ARV'i Transport A la Demande ;

Vu l'avis du comité des partenaires sollicité en date du 20 avril 2023 ;

Le Conseil communautaire est compétent pour fixer les tarifs de ce service. Au regard du succès rencontré par ce service, il est nécessaire de le maintenir et de pérenniser ses tarifs.

Il est proposé de maintenir les tarifs appliqués l'an dernier, présentés en annexe.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les tarifs du service ARV'I Transport A la Demande tels que présentés en annexe ;
- **Précise** que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.
- 25. Avenant n°2 du marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la 2CCAM Marché N°S-PF-2021-41 » Lot 2: Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires (annexe)

Rapporteur: C VANNSON

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu les articles R 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment son article 4.3.1 donnant compétence à celle-ci en matière de mobilité ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2022 du ministère de l'économie relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Marché N°S-PF-2021-41 » - Lot 2 : « Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires » attribué à l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron pour un montant de 11 030 562,03 € HT soit 12 133 618,23 TTC pour huit ans.

Ce marché a été notifié par la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes le 05 août 2022. Il est conclu pour une période de huit années du 31/08/2022 au 31/08/2030. Un premier avenant a été notifié à l'entreprise le 13/04/2023 concernant le retrait du Système d'Aide à l'Exploitation et Information Voyageurs (SAEIV). Le nouveau montant du marché suite à cet avenant n°1 a été porté à 10 965 562,03 € HT soit 12 062 118,23 € TTC pour les huit ans.

Considérant, en premier lieu, qu'au regard de l'augmentation du nombre d'enfants à transporter entre les Carroz et Flaine, l'utilisation d'un petit véhicule n'est plus adaptée en hiver. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le maintenir dans la flotte liée au marché. Ainsi, le nombre de véhicule MNIBE est diminué de 1.96 à 0.98. Ce faisant, le « coût de mise à disposition des véhicules de catégorie MNIBE » de la fiche 5F du mémoire financier d'un montant initial de 21 360,92 € HT est minoré à 10 680,46 € HT pour les sept années restantes. Ainsi, le coût de mise à disposition des véhicules de catégorie MNIBE sera de 96 124,14 € HT au lieu de 170 887,36 € HT prévu initialement sur les huit ans.

Considérant, en second lieu, que le montant des pénalités fixé à 750 € par course non réalisée (articles 57-2 et 57-4 du CCAP) parait disproportionné au vue du coût moyen des courses et de la conjoncture actuelle subie par les entreprises. Ainsi, le montant de la pénalité A2 concernant une « Course commerciale ou scolaire non effectuée » est porté à 250,00 €. Les articles 57-2 et 57-4 du CCAP sont modifiés en conséquence.

Considérant enfin, l'article 45 « Révision annuelle du montant du marché » du CCAP selon lequel « Le prix du marché est révisé chaque année, à la date du 1er septembre, à partir de septembre 2023 ». Suite à la conjoncture actuelle, l'application de la formule d'indexation est

modifiée dans sa fréquence pour s'appliquer tous les 6 mois afin d'être en cohérence avec la circulaire du 22 septembre 2022 du gouvernement. L'article 45 du CCAP est ainsi modifié en conséquence.

Il est proposé d'entériner ces modifications en cours d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, le montant total du marché prévu dans l'offre initiale de 11 030 562,03 € HT soit 12 133 618,23 € TTC modifié à 10 965 562,03 € HT soit 12 062 118,23 € TTC suite à l'avenant n°1, se voit à présent porté à 10 890 798,81 € HT soit 11 979 878,69 € TTC pour les huit ans. La présente modification en cours d'exécution introduit ainsi un écart de -1,27 % par rapport au montant initial du marché.

Débats :

Pascal DUCRETTET demande à quoi correspond le coût de la pénalité de 750€ ramené à 250€ sur des courses non effectuées. Est-ce qu'une course correspond à une journée ? Les services précisent que la course correspond à un trajet ou un circuit pour un coût réel entre 25€ et 30€. Le Président indique que dans ces conditions, la pénalité est cohérente. le paiement de celle-ci pourra réellement être réclamé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve les modifications en cours d'exécution sur les éléments suivants :
 - L'avenant n°02 d'un montant de -74 763,22 € HT soit -82 239,54 € TTC avec l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron.
 - Le nouveau montant du marché pour le lot 2 est par conséquent de 10 890 798,81 € HT soit 11 979 878,69 € TTC pour les huit ans, ce qui représente une diminution de -1,27 % par rapport au montant initial du marché.
 - La modification des articles 57-2 et 57-4 du CCAP sur le montant des pénalités désormais fixé à 250.00 € par course non effectuée.
 - La modification de l'article 45 du CCAP sur la fréquence d'application de la formule d'indexation désormais fixée de manière semestrielle.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°02 entérinant cette modification avec l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron.
- 26. Approbation et autorisation de signature de l'Avenant n°2 du Lot 1 du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et de Flaine », n°S-PF-2021-54 (annexe)

Rapporteur: S PEPIN

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 et notamment son article 4.2.1 donnant compétence à celle-ci en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu les articles R 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu la délibération n°DEL2022_20 en date du 10 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire a attribué le marché d'« Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine» n°S-PF-2021-54 pour le Lot 1 « Exploitation des déchèteries et mise à disposition, évacuation et traitement des bennes des CTM » à l'entreprise Excoffier Frères domiciliée au Centre de tri 74350 Villy-le-Pelloux pour un montant prévisionnel de 8 920 272.55 € HT soit 9 410 887.54 € TTC ;

Vu la délibération n°DEL2022_82 en date du 23 juin 2022, par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°1 du marché d'« Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine» n°S-PF-2021-54;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre pour la présente modification en cours d'exécution en date du 27 avril 2023.

Considérant qu'en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de procéder à certains ajustements afin d'optimiser le service ou de permettre une meilleure exécution du contrat.

Considérant qu'un avenant n°1 au lot 1 du présent marché a été notifié le 19 août 2022 introduisant certains changements dans les prix du marché, l'article 1 modifiait les modalités d'ouverture des différentes déchèteries afin d'optimiser financièrement le service public de gestion des déchets. En revanche, celui-ci n'avait pas prévu la répartition des coûts par déchèterie. Ainsi, la présente modification en cours d'exécution précise la répartition des coûts de gardiennages par site. Le détail est présenté en annexe.

De même, la présente modification en cours d'exécution porte sur les éléments suivants :

- L'intégration de prix pour la gestion des déchets incinérables au CTM de Cluses;
- L'intégration de prix pour la gestion des déchets incinérables au CTM d'Arâches-La-Frasse ;
- L'intégration de prix pour la gestion des déchets verts au stade intercommunal de Cluses :
- La simplification du BPU du lot 1 pour les volets 2 (fourniture de bennes) et 3 (évacuation et traitement des déchets);
- L'intégration de prix pour la location, la rotation et le traitement des pneus hors filière conventionnée (ALIAPUR), mais également la rotation et le traitement des déchets ménagers spéciaux, ainsi que la location, la rotation et le traitement des bennes de plâtre;
- L'ajout de prix pour la prestation de réception et rechargement du verre pour le site de Flaine ;
- La précision concernant le calcul du pourcentage des véhicules utilisés dans le marché et la période de première révision de l'index GNV.

Par ailleurs, du fait de l'ajout de nouveaux prix, ceux-ci doivent également être soumis à la révision des prix opérée de manière trimestrielle. S'agissant de ces prix nouveaux, ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2023. La première révision s'appliquera à compter du mois de juillet 2023.

Il est proposé d'entériner ces modifications en cours d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, le montant total du marché prévu dans l'offre initiale de 8 920 272.55 € HT soit 9 410 887.54 € TTC modifié à 8 079 090.55 € HT soit 8 523 440.53 € TTC suite à l'avenant n°1, se voit à présent porté à 8 449 039.99 € HT soit 8 913 737.19 € TTC sur la durée du marché, étant précisé qu'il s'agit d'un montant estimatif, le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement collectées et traitées. La présente modification en cours d'exécution introduit ainsi un écart de -5.28 % par rapport au montant initial du marché.

Le projet de modification en cours d'exécution détaillé est annexé à la présente délibération.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve les termes de l'avenant n°2 du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont-Saxonnex, du Reposoir et de Flaine » n°S-PF-2021-54 Lot 1 « Exploitation des déchèteries et mise à disposition, évacuation et traitement des bennes des CTM » avec l'entreprise Excoffier Frères domiciliée au Centre de tri 74350 Villy-le-Pelloux;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 et tous documents afférents à ce dernier.
- 27. Modification de la tarification pour la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif Domestique (PFAC-D) ainsi que la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) annexe

Rapporteur: F CAUL FUTY

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL14_72 en date du 14 octobre 2014 qui a approuvé la tarification pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages Assimilables à un usage Domestique (PFAC AD);

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a établi une tarification de la PFAC et de la PFAC AD et que celle-ci doit être complétée concernant l'application du forfait pour les logements dépassant une certaine superficie ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Espaces Naturels et Ressources thématique assainissement en date du 16 mars 2023 ;

Il est proposé d'apporter un complément concernant l'application du forfait pour les logements dépassant une certaine superficie.

La présente délibération permet de modifier le règlement applicable à la PFAC :

- Pour les immeubles de logements comportant un ou deux logements, si la surface plancher déclarée par le propriétaire est supérieure à 150 m² par logement alors un montant maximal par logement de 3 000 euros sera alors appliqué.
- Pour les immeubles de logements comportant trois logements ou plus, si la surface plancher déclarée par le propriétaire est supérieur à 125 m² par logement alors un montant maximal par logement de 2 500 euros sera alors appliqué.
- Pour les immeubles et établissements <u>existants</u> produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, <u>non raccordés</u> au réseau d'assainissement collectif et en l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable ou si la surface plancher déclarée est supérieur à 3 200 M², il sera appliqué une PFAC AD d'un montant de 20 000 euros.

Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la modification de la tarification pour la PFAC Domestique (PFAC-D) ainsi que pour la PFAC Assimilée Domestiques (PFAC-AD) tel que joint en annexe.

28. Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la société CISE TP (annexe)

Rapporteur: JP MAS

Vu les articles 2044 suivants et 2052 du code civil relatifs aux protocoles transactionnels ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvé par la délibération du conseil communautaire DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-6 relatif à la compétence assainissement collectif et non collectif;

Vu le marché de travaux n° T-PA-2017-18 relatif à la création d'un réseau d'eaux usées, restructuration du réseau d'eaux pluviales, renouvellement du réseau d'eau potable et enfouissement des réseaux secs — secteur La Frasse / Chef-lieu, Commune de Nancy sur

Cluses, notifié le 31 octobre 2017 à la société CISE TP en groupement avec l'entreprise Colas ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_47 en date du 24 mars 2022 entérinant la résiliation aux torts exclusifs de la société CISE TP ;

Considérant que par courrier du 3 juin 2020, la Société CISE TP informait la Collectivité de ce qu'elle réorganisait l'entreprise et ses effectifs, à la suite de difficultés internes rencontrées par la structure, notamment la structure locale CISE TP Scionzier;

Considérant qu'à cette occasion, la Société CISE TP indiquait mettre en œuvre les actions nécessaires pour que les chantiers en cours soient réalisés selon les échéances prévues aux marchés ;

Considérant toutefois que, par courrier du 4 janvier 2021, la Société CISE TP informait la collectivité de ce que l'agence CISE TP de Scionzier fermait, et de ce qu'elle ne disposerait plus du personnel permettant l'exécution ni du lot 1A, ni du lot 1B, elle demandait la résiliation amiable du marché;

Considérant le courrier en date du 17 février 2022 reçu le 28 février 2022, émanant de la 2CCAM mettant en demeure le Groupement de reprendre l'exécution des travaux dans un délai de 21 jours à compter de sa réception et, à défaut, envisageant la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise ;

La commune de Nancy-sur-Cluses a également notifié à la société CISE TP un courrier de la même teneur, en date du 28 février 2022.

Considérant le courrier en date du 17 mars 2022 de la société indiquant qu'elle considérait que le marché était déjà résilié, malgré l'absence d'une décision expresse prise par la 2CCAM, dans la mesure où, par son comportement, cette dernière ne peut qu'être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles.

Considérant le courrier en date du 25 mai 2022, par lequel la communauté de communes a notifié à la société CISE TP la résiliation du marché suivant délibération du conseil communautaire

Considérant la volonté des parties de trouver une solution amiable au litige qui les oppose et de solder définitivement l'intégralité du différend exposé ci-avant y compris dans ses dimensions financières et par suite de mettre un terme irrévocable et définitif à celui-ci, les parties se sont rapprochées afin de formaliser un accord transactionnel, dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques.

A cet effet et après diverses réunions, un accord a été trouvé, celui-ci sera entériné par la signature d'un protocole transactionnel selon les concessions réciproques suivantes :

- Pour la société CISE TP: Cette dernière prend acte de la résiliation du marché public de travaux portant sur la création d'un réseau d'eaux usées, la restructuration du réseau d'eaux pluviales, le renouvellement du réseau d'eau potable et l'enfouissement des réseaux secs sur le Secteur de La Frasse/Chef-lieu sur la commune de Nancy-sur-Cluses, pour ce qui concerne les prestations qui lui ont été confiées.
- Cette dernière accepte de verser à la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, sous 30 jours à compter de la prise d'effet du présent Protocole, une

indemnité transactionnelle, ferme et définitive, de 200 000 EUR pour quitus et solde de tout compte.

- Pour la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et la Commune de Nancy-sur-Cluses: Pour quitus et solde de tout compte, ces dernières acceptent la proposition transactionnelle et s'engagent à renoncer à toute demande indemnitaire ou réclamation à l'égard de la société CISE TP, à l'exception des actions au titre des garanties légales (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale).
- Pour l'ensemble des parties : celles-ci s'engagent à se désister de toute action en justice et de toutes demandes ayant trait aux faits objet du présent protocole.

Débats :

M. CAUL FUTY précise que le constat d'huissier est arrivé après l'envoi de la note de synthèse, il sera néanmoins annexé à la délibération. Deux non conformités (contre-pente sur un branchement et un défaut d'étanchéité sur un regard) ont été constatées et seront repris par l'entreprise CISE TP.

Pierre PERY souhaite savoir si c'est bien l'entreprise CISE TP qui va intervenir. Les services expliquent que dans le protocole, CISE TP peut faire intervenir l'entreprise de son choix.

Pascal DUCRETTET demande quel est l'impact financier. Les services indiquent qu'il y a une différence aux alentours de 500 000€. M. CAUL FUTY précise que les prix du marché étaient particulièrement bas. Le chantier redémarre début mai et cette perte de temps conséquente aurait pu mettre à mal les subventions accordées.

M. le Président, indique que le protocole permet de tourner une page et de pouvoir terminer ce chantier.

Pierre PERY demande si le code de la commande publique peut permettre d'écarter l'offre en cas de contentieux. Les services répondent que cela nécessite une traçabilité des difficultés récurrentes avec l'entreprise.

Pascal DUCRETTET souhaite que les pénalités soient appliquées de manière systématique en cas de retard injustifié.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

Il sera proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- **Approuve** le projet de protocole d'accord transactionnel avec la société CISE TP, joint en annexe, selon les termes mentionnés ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et l'ensemble des documents s'y rapportant.

EQUIPEMENTS SPORTIFS:

29. Approbation des modifications des tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux (annexe)

Rapporteur: F GYSELINCK

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvé par la délibération du conseil communautaire DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-2-5 relatif aux équipements sportifs ;

Il est rappelé que la fixation des tarifs pour les infrastructures et équipements sportifs intercommunaux relève de la compétence du conseil communautaire.

Ils concernent:

- Le complexe sportif intercommunal Rue des Iles à Cluses
- Les courts de tennis extérieurs Rue Paul à Zen à Cluses
- Les courts de tennis couverts Rue des Iles à Cluses
- Le centre aquatique Rue Carnot à Cluses
- Le gymnase du Collège Anthonioz de Gaulle Rue Paul Béchet à Cluses
- Le gymnase Jean-Jacques Gallay Rue du Collège à Scionzier

Il est rappelé que la dernière modification des tarifs a été votée par délibération DEL2018_143 lors du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018. Il est proposé de mettre à jour certains tarifs actuellement en vigueur <u>à compter du 1^{er} septembre 2023</u>.

Sur proposition de la Commission Communautaire « Services à l'Habitant » réunie le 23 février 2023, les ajustements des tarifs existants et la création de nouveaux tarifs concernent notamment le centre aquatique :

- L'abonnement annuel (individuel) est porté à hauteur de 180 € (au lieu de 150 €)
- Création d'un tarif midi à 3 €
- En ce qui concerne la facturation aux MNS donnant des cours privés, création d'un tarif forfaitaire de 2 € par séance.

Enfin, il est également créé un tarif de 5000 € représentant le montant de la caution lors du prêt ou de la location des installations sportives

L'ensemble des tarifs est repris dans le tableau en annexe à la présente délibération.

Débats:

Pascal DUCRETTET constate que le tarif de l'abonnement annuel du centre aquatique augmente de 20% et cela n'est pas pertinent d'augmenter un tarif tous les 5 ans de manière si importante. Il faut une hausse progressive. Il n'y a pas d'équité par rapport à d'autre sport. Fabrice GYSELINCK indique que c'est pour cette raison que le forfait 6 mois a été créé dans un but d'attractivité.

Johann RAVAILLER observe que le tarif annuel de la piscine de Sallanches est de 220€, soit un tarif bien en dessous de celui proposé sur notre territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, par trente-huit voix pour et une contre (DUCRETTET P) :

- **Approuve** les tarifs présentés applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, joints en annexe ;
- **Précise** que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance

Fabrice GYSELINCK

Le Président

Jean-Philippe MAS